
République Démocratique du Congo

CONVENTION DE JOINT VENTURE

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE (« COMINIÈRE »)

ET

LA SOCIÉTÉ DBB RESOURCES CORPORATION, (« DBB CORP »)

Relative à l'exploitation des gisements miniers dans la région de Manono

Octobre 2010

Handwritten initials and a signature in the bottom right corner of the page.

Convention de Joint Venture

Entre

1. La Congolaise d'Exploitation Minière, Société Privée à Responsabilité Limitée, en sigle NRC. KG/7658/M, Id.Nat. 01-128-N57838Y, dont le siège social est situé au 3^e niveau de l'immeuble GECAMINES, Boulevard du 30 juin Kinshasa-Gombe, ici représentée par Messieurs Justin NYEMBO MUTA'HILE, et Athanase MWAMBA MISAO respectivement Chargé de Mission et Chargé de Mission Adjoint :

Ci-après (« COMINIÈRE ») d'une part ;

Et ;

2. DBB Resources Corporation, en sigle « DBB CORP », société immatriculée aux British Virgin Islands sous le numéro 1566125, et dont le siège social est situé dans les bureaux de ABM Corporate Services Ltd, ABM Chambers, P.O. BOX 2283, Road Town, Tortola, avec bureau de représentation RESOURCES E&S SAS, 48 rue Pierre Charron 75 008 Paris, représentée par Monsieur LUGUNDA LUBAMBA Francis, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y demeurant au n°4 de l'Avenue de la Mongala dans la commune de la Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 14 octobre 2010 ;

Ci-après (« DBB ») d'autre part ;

PREAMBULE

Considérant que :

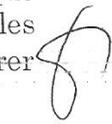
La COMINIÈRE et DBB, suite à différentes rencontres en RDC en Août 2010, au cours desquels DBB a manifesté un intérêt certain à la mise en valeur des gisements sis dans le territoire de Manono, District de Tanganyika (Province du Katanga) en République Démocratique du Congo (RDC), ont signé un protocole d'accord en date du 1^{er} septembre 2010 ayant pour objet de définir le cadre d'un Contrat de Joint Venture (ci-après le « Contrat ») aux fins de la constitution d'une société commune en RDC régie par les lois de la RDC, ayant pour objet la mise en valeur, le traitement et la commercialisation de l'étain, du lithium et autres métaux connexes associés existant dans le Périmètre défini à l'article 1 ci-après.

DBB, en compagnie de la COMINIÈRE, a fait une visite des sites à Manono du 28 au 30 septembre 2010 afin de se rendre compte de l'état du Bien et des Installations définis à l'article 1 ci-dessous dont la liste est jointe en Annexe 3 du présent Contrat.



Attendu que :

- COMINIÈRE est une Société Privée à Responsabilité Limitée, SPRL, détenue à 90% par l'Etat de la RDC et 10% par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS). Elle a été constituée conformément aux règles prévues par les textes coordonnés sur les sociétés commerciales et le décret n° 09/11 du 24 Avril 2009 relatif à la transformation des sociétés publiques en sociétés commerciales.
- COMINIÈRE a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat, sans violer les termes d'autres engagements antérieurs.
- COMINIÈRE est enregistrée comme seul titulaire à titre exclusif du Permis de Recherche minière n° 12202 situé dans le Périmètre, portant sur l'étain, le lithium, le niobium, le tantale et autres métaux et substances minérales connexes associés tel que le kaolin, et contenant d'anciens rejets industriels (haldes, tailings ou autres). Copie du Permis de Recherche et du croquis et coordonnées du Périmètre sont respectivement joints en Annexe 1 et Annexe 2 du présent Contrat.
- COMINIÈRE s'est engagée à obtenir du Gouvernement de la RDC le Permis d'Exploitation portant sur l'étain, le lithium, le niobium, le tantale et tous les autres métaux et substances minérales connexes associés existant dans le Périmètre sur la base d'une Etude de faisabilité préliminaire, d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) à réaliser par la COMINIÈRE dans les conditions définies dans le présent Contrat.
- COMINIÈRE et DBB se sont engagées à constituer la société commune d'exploitation dénommée Manono Minerals (ci-après «MANOMIN») conformément aux lois de la RDC dès que la COMINIÈRE aura obtenu le Permis d'Exploitation portant sur le Bien défini à l'article 1.
- COMINIÈRE transférera à MANOMIN, dès sa constitution, les droits miniers, titres miniers, droits d'exploitation découlant du Permis d'Exploitation ainsi que les Installations sur le Périmètre.
- DBB a l'expertise technique et la capacité d'obtenir les moyens financiers nécessaires afin de mener à bien la certification des réserves et leur exploitation dans le Périmètre, en collaboration avec COMINIÈRE ;
- DBB est disposée à investir dans la réhabilitation des installations existantes, le traitement et la transformation des produits miniers extraits du Périmètre, sous réserve des résultats d'une étude économique qui permettra d'en évaluer la rentabilité financière et commerciale;
- L'exploitation des gisements sera réalisée en conformité avec la politique générale de la République Démocratique du Congo, qui vise à valoriser les ressources minérales du pays, à former la main d'œuvre locale, à encadrer

l'exploitation artisanale, à créer de l'emploi, à transférer de la technologie et à élever le niveau de vie de la population.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Titre

Les titres du présent Contrat ne sont utilisés que par pure convenance et n'ont aucun effet particulier, ils ne peuvent limiter l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

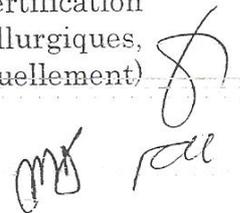
1.2 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, les termes suivants auront les significations ci-après, qu'ils soient utilisés comme verbe ou comme nom.

- (1) « Avances » signifie tout fonds quelconque avancé par DBB ou ses Sociétés Affiliées à la COMINIÈRE ou à MANOMIN ou à toute personne pour le compte de MANOMIN en vertu du présent Contrat aux fins de la réalisation du Projet , en ce compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, aux Etudes de faisabilité préliminaire et de faisabilité, Dépenses d'Investissement et d'Exploitation et des Frais de Commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par la MANOMIN avec des tiers.
- (2) « Assemblée générale » signifie l'assemblée générale de tous les Associés de MANOMIN conformément aux statuts.
- (3) « Associés » signifie la COMINIÈRE et DBB, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectivement autorisés.
- (4) « Bien » signifie les gisements de lithium, d'étain, de niobium, de tantale de kaolin et d'autres substances minérales et déchets industriels susceptibles d'être valorisés contenus dans le Périmètre situé dans la province de Katanga, République Démocratique du Congo, à exploiter conformément au plan dressé à l'issu de l'Etude de faisabilité, ainsi que n'importe quelles améliorations qui pourraient exister sur le Bien. Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur ces améliorations, la COMINIÈRE s'engage à prendre immédiatement et à ses frais toutes les mesures nécessaires pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour la MANOMIN
- (5) « Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par la MANOMIN relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférentes.

MS *reçu*

- (6) « Charges » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (7) « Conseil de Gérance » signifie l'organe chargé de conduire les activités de la MANOMIN conformément à l'orientation de l'Assemblée générale des Associés.
- (8) « Contrat » signifie le présent contrat de joint venture entre la COMINIÈRE et DBB, y compris ses annexes.
- (9) « Date d'option » signifie la date à laquelle DBB notifiera à la COMINIÈRE sa décision de mettre le Bien en production commerciale conformément à l'Etude de faisabilité.
- (10) « Dépenses » signifie toutes dépenses faites par la MANOMIN en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses de prospection, les Dépenses en capital et les Frais d'Exploitation.
- (11) « Dépenses de Prospection » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute sorte et de toute nature, exposées ou supportées, en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de faisabilité et toutes les Etudes de faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (12) « Développement » signifie toute préparation et travaux en vue de l'extraction des minerais, la production des concentrés, des métaux et/ou des biens de consommation, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (13) « Données » signifie toutes informations, cartes et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle de la COMINIÈRE.
- (14) « Etude de Faisabilité », signifie les études effectuées par la MANOMIN et financées par DBB, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude sera de démontrer la rentabilité économique et commerciale de la mise en production du Bien conformément aux critères généralement requis par les institutions financières internationales afin de permettre à DBB d'arranger le financement nécessaire pour le développement du Projet. Un actif de cette taille nécessite d'importantes études techniques géologiques, minières (certification des réserves, projet d'exploitation), minéralurgiques, métallurgiques, environnementales, infrastructurelles (production d'électricité éventuellement)

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'MS' and 'ra'.

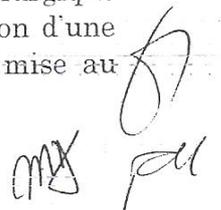
et logistiques pour conduire à une étude de faisabilité qui doit être tout particulièrement rigoureuse.

- (15) « Etude de Faisabilité Préliminaire » signifie les études préliminaires effectuées par la COMINIÈRE et financées par DBB pour le compte de la COMINIÈRE, dont le but est de démontrer la rentabilité de la mise en production du Bien en vue de l'obtention du Permis d'Exploitation.
- (16) « Exploitation minière » signifie les travaux d'aménagement des sites d'exploitation, des travaux miniers d'extraction, production, de transport interne, de manutention de concentration, de traitement et transformation métallurgiques, de raffinage et autres.
- (17) « Fondé de Pouvoir » signifie toute personne autre que le Gérant qui a reçu mandat du Conseil de gérance de la MANOMIN pour l'engager à l'égard des tiers.
- (18) « Force Majeure » a la signification décrite à l'article 16 du présent Contrat.
- (19) « Frais d'Exploitation » signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis, exposés par ou pour le compte de la MANOMIN après la Date d'option, à l'exclusion de :
 - (i) Toutes les Dépenses de prospection exposées par ou au nom de la MANOMIN après la Date d'Option ;
 - (ii) Les dépenses d'investissement en immobilisations (CAPEX) ;
 - (iii) Tous les amortissements et réductions de valeur de la MANOMIN conformément aux principes comptables généralement admis, exposés ou pris en compte après la Date d'option ;
 - (iv) Tous les impôts sur les revenus de la MANOMIN supportés après la Date d'option ;
 - (v) Les frais de commercialisation ;
 - (vi) Les intérêts payés à DBB et/ou à ses Sociétés Affiliées sur les Avances consenties en vertu du présent Contrat.
- (20) « Gérants » signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées Gérants de la MANOMIN conformément aux Statuts.
- (21) « Inexécution grave et persistante » signifie toute violation par l'une des parties des obligations, stipulations, déclarations et garanties lui incombant, susceptible de compromettre la réalisation du Projet ou toute autre violation des dispositions du présent Contrat portant atteinte aux intérêts d'une Partie sans volonté manifeste d'y remédier.
- (22) « Installations » signifie toutes les mines et usines y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres

MX
pel

infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.

- (23) « Jour ouvrable » signifie une journée autre que samedi, dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.
- (24) « MANOMIN » signifie la société commune d'exploitation dénommée MANONO MINERALS, Société Privée à Responsabilité Limitée, SPRL qui sera créée par la COMINIÈRE et DBB après l'obtention du Permis d'Exploitation, susceptible d'être transformée en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL).
- (25) « Obligations » signifie toutes dettes, demandes, parts, procédures, obligations, requêtes et tous griefs, devoir de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (26) « Opérations » signifient la prospection, le développement, l'exploitation du Bien et la commercialisation du produit.
- (27) « Opérateur » désigne DBB ou son successeur, et qui va diriger, gérer et contrôler les Opérations au jour le jour, tel que prévu à l'article 13 du présent Contrat.
- (28) « Parts » signifie les 1000 parts intégralement libérées, représentant le capital de la MANOMIN.
- (29) « Parties » signifie les parties au présent Contrat.
- (30) « Périmètre » signifie la zone géographique d'une superficie de 221 carrés sur laquelle porte le Permis de Recherche, située dans le territoire de Manono, District de Tanganyika (Province du Katanga) en RDC.
- (31) « Permis de Recherche » signifie le Permis de Recherche numéro 12202 accordé à la COMINIÈRE par le Ministre des Mines en date du 13 octobre 2010 couvrant le Périmètre en vue de la recherche de l'étain, du lithium, du niobium, du tantale et autres minéraux et substances minérales connexes.
- (32) « Permis d'Exploitation » signifie le Permis d'Exploitation délivré à la COMINIÈRE par le Ministre des Mines après l'achèvement de l'Etude de faisabilité préliminaire.
- (33) « Personne » signifie toute personne physique, raison sociale, société, autorité gouvernementale, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation avec ou sans personnalité juridique, ou tout organisme ou subdivision politique du gouvernement.
- (34) « Principes comptables généralement admis » signifient les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- (35) « Production commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements minier, minéralurgique et métallurgique effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'MEX' and 'PCL'.

- (36) « Produits » signifie les produits miniers provenant de l'exploitation.
- (37) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction de la MANOMIN et approuvée par le Conseil de Gérance de la MANOMIN.
- (38) « Projet » signifie l'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant la mise en valeur du Bien, la prospection, le développement et l'exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que le traitement et la transformation, la commercialisation des produits qui en résultent.
- (39) « Prospection » signifie toutes les activités de recherche visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des produits miniers (des substances minérales).
- (40) « Royalties » désigne le montant dû par MANOMIN à COMINIÈRE en vertu de la clause de l'article 11.6
- (41) « Sociétés affiliées » signifie toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé.

Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50% des droits de vote à l'Assemblée générale de cette société ou entité.

- (42) « Statuts » signifie les Statuts de la MANOMIN.

1.3 Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

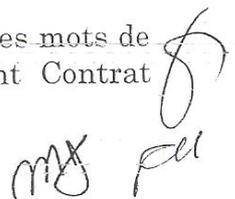
1.4 Délais

Pour le calcul des délais prévus dans le présent Contrat, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvrable, ce délai prendra fin le jour ouvrable suivant.

1.5 Interprétation Générale

Sauf s'il est expressément stipulé autrement :

- a) les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée utilisés dans le Contrat se réfèrent au présent Contrat



compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une subdivision quelconque.

- b) sous réserve de l'article 25 du présent Contrat, toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées ou arrêtées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de la joint venture sur le gisement existant le périmètre n° 12202 évalué à la hauteur de 455.000 tonnes de spodumène et 247.000 tonnes de cassitérite, en vue de la mise en œuvre du Projet et de la détermination des modalités de création et de fonctionnement de la MANOMIN, et une fois la mise sur pied de cette dernière, une étude de certification des réserves devra se faire.

ARTICLE 3 : JOINT VENTURE

- 3.1 Par le présent Contrat, la COMINIÈRE et DBB créent un partenariat (Joint Venture) dans le but de réaliser les Opérations définies dans le cadre du Projet.
- 3.2 Le présent Contrat prendra effet à la date d'entrée en vigueur définie à l'article 26 ci-après.
- 3.3 Chaque Partie agira à l'égard de l'autre, en toute bonne foi, dans le respect des termes du présent Contrat et conformément à ses stipulations, étant entendu que rien dans ses stipulations, ne peut être considéré comme étant une responsabilité solidaire ou conjointe vis-à-vis des tiers.
- 3.4 Aucune stipulation du présent Contrat ne pourra empêcher une Partie de mener toute opération de prospection ou d'extraction indépendamment de l'autre Partie ou de la société d'exploitation ailleurs en RDC, moyennant respect des autorisations légalement requises par la RDC.

ARTICLE 4 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1. Stipulations, Déclarations et Garanties de chacune des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

- (a) Constitution

Elle est une société régulièrement constituée selon les lois en vigueur du lieu de sa création. Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

MS *pl*

(b) Pouvoir et Compétence.

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

(c) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations de son assemblée d'actionnaires ou d'associés et/ou de son conseil d'administration et/ou les autorisations administratives ou réglementaires requises pour signer et exécuter le présent Contrat.

La signature et l'exécution du présent Contrat (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses Statuts, aucune décision d'Associés ou de gérants, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes, et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée.

Le présent Contrat est valablement signé par les représentants dûment habilités de chacune des Parties et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

4.2. Stipulations, Déclarations et Garanties de la COMINIÈRE

La COMINIÈRE stipule, déclare et garantit par la présente à DBB que :

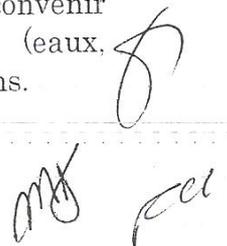
(a) Titulaire.

La COMINIÈRE est le seul propriétaire et titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres, participations et rejets (tailings) dans et sur le Bien.

Tous les titres miniers qu'elle détient sur le Bien lui confèrent le droit absolu et exclusif d'exploiter, d'extraire ou d'acquérir le droit ou le titre pour extraire les minerais spécifiés qui font l'objet des titres miniers dans le Périmètre.

La COMINIÈRE a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits, titres et participations sur le Bien et les Installations à la MANOMIN, lesquels sont quittes et libres de toutes Charges et des droits des tiers

La COMINIÈRE détient toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eaux, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations.





La COMINIÈRE mettra tout en œuvre pour que rien n'affecte les droits, titres et participations de la COMINIÈRE sur le Bien, qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de la MANOMIN à procéder aux Opérations.

La COMINIÈRE ne détient pas et pendant toute la durée du Contrat ne détiendra à aucun moment d'autres droits de prospector ou d'extraire, ou de droits auxiliaires à la prospection ou à l'extraction, ou d'options ou de droits de premier refus y relatifs, concernant le Périmètre.

(b) Droits de Tiers

Aucune Personne autre que la COMINIÈRE n'a de droit ou de titre minier sur le Bien et/ou les Installations. Aucune Personne ne peut prétendre, à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, à une redevance ou à un paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est que conformément au présent Contrat et au Code minier.

COMINIÈRE n'a consenti à quiconque aucun droit de prospector, de rechercher ou d'extraire (ni sur une base artisanale, ni autrement), aucune option ou aucun droit de 1^{er} refus y relatif, ou aucune amodiation portant sur le Périmètre, aucune sûreté sur les installations et équipements existant sur le Périmètre.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien.

Tous les droits et titres miniers relatifs au Bien ont été régulièrement octroyés et enregistrés conformément aux lois en vigueur en RDC et sont valables.

(d) Taxes

Le Bien et les Installations sont libres de toutes Charges y compris les charges fiscales et parafiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(e) Litige / Actions

Il n'existe aucun litige, investigation ou procès en cours ou éventuels portant sur les droits miniers, les Installations et le Périmètre qui affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien et/ou les Installations.

(f) Obligations légales/réglementaires, Contractuelles et Quasi-Contractuelles

La COMINIÈRE ne se trouve en violation d'aucune obligation quelconque, légale ou réglementaire ou contractuelle ou quasi-contractuelle vis-à-vis de tiers relativement au Bien et/ou Installations de sorte que la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constitue pas un manquement.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'AM' and 'PCC'.

(g) Droits et Titres détenus par la MANOMIN

La COMINIÈRE garantit à MANOMIN qu'au terme de la cession des droits et titres sur le Bien et les Installations par la COMINIÈRE à la MANOMIN tel que prévu à l'article 8 ci-dessous, la MANOMIN aura la jouissance paisible du Bien et des Installations et détiendra tous les certificats, enregistrements, permis, autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en RDC pour détenir le Bien et pour jouir des prérogatives liées aux droits et titres sur le Bien ;

Les droits et titres sur le Bien seront valables, exempts de passif exigible à la date d'entrée en vigueur et ne sont grevés d'aucune Charge ou limitation anormale.

(h) Absence de Polluants

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises ou susceptible d'être entreprises qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

La COMINIÈRE n'a pas connaissance de faits ou de litiges existants ou potentiels liés à des questions environnementales portant sur le Bien qui entraîneraient des obligations ou responsabilités en matière d'environnement pour MANOMIN.

(i) Informations importantes

La COMINIÈRE mettra à la disposition de la MANOMIN et de DBB les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de faisabilité et pourront être traitées et analysées à l'extérieur de la RDC sous réserve du respect de la clause de confidentialité.

(j) Lois et jugements

La signature et l'exécution du présent contrat par la COMINIÈRE ne violent pas et ne constituent pas une violation d'une quelconque disposition légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

(k) Infrastructure

La COMINIÈRE apportera une assistance pour permettre à la MANOMIN de disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services.

MS
Per

(l) Interventions sociales

Le niveau des interventions sociales sera fixé par l'étude de faisabilité. Le contenu des dites interventions sera définie, par le Conseil de Gérance de la MANOMIN, et selon les besoins des autorités locales.

4.3. Stipulations, déclarations et garanties de DBB

DBB stipule, déclare et garantit par la présente à la COMINIÈRE que :

- a) En ce qui concerne le financement du Projet
Elle a la capacité d'investir et de mobiliser les capitaux nécessaires à la réalisation du Projet dans le délai prescrit à l'article 9 du présent Contrat.
- b) En ce qui concerne la garantie technique
Elle a la capacité technique requise pour développer le Projet.

4.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Seule la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite peut renoncer, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties

Toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, comme stipulé au présent article, pour autant que la MANOMIN continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie en cas de violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Engagements de la COMINIÈRE

La COMINIÈRE s'engage vis-à-vis de DBB à :

- (a) réaliser, avec la collaboration de DBB, dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent Contrat, l'Étude de Faisabilité Préliminaire, l'Étude d'Impact Environnemental (EIE), le Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) en vue d'obtenir auprès du Ministre des Mines le Permis d'Exploitation portant sur le Bien ;
- (b) obtenir, dans un délai de 4 mois maximum à compter de la signature du présent Contrat, le Permis d'Exploitation exclusif portant sur le Bien ;

MS pel

- (c) céder à MANOMIN, dès la création de cette dernière, tous les droits et titres relatifs à l'intégralité du Bien, tel que prévu à l'article 8 ci-dessous;
- (d) céder à MANOMIN et DBB, sans limitation, toutes les Données, informations, tous les rapports afférent au Bien se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et sa direction, en vue de réaliser l'Etude de faisabilité tel que prévu à l'article 8 ci-dessous;
- (e) obtenir, immédiatement après la cession des droits et titres visés au point c) ci-dessus, toute approbation de ladite cession auprès des autorités habilitées, conformément à la législation de RDC.
- (f) ne prendre aucun engagement de quelque nature que ce soit avec un tiers eu égard aux Permis de Recherche et d'Exploitation, exception faite des engagements pris par la COMINIÈRE avec des sous-traitants pour la réalisation des études qui incombent à cette dernière aux termes de la présente convention.

5.2. Engagements de DBB

DBB s'engage vis-à-vis de la COMINIÈRE à :

- a) financer pour le compte de la COMINIÈRE l'Etude de Faisabilité Préliminaire, l'Etude d'Impact Environnemental(EIE), le Plan de Gestion Environnemental du Projet(PGEP) , en vue d'obtenir le Permis d'Exploitation portant sur le Bien;
- b) financer et réaliser l'Etude de Faisabilité après l'obtention par la COMINIÈRE du Permis d'Exploitation sur le Bien;
- c) rechercher et obtenir, pour le compte de MANOMIN, les financements pour la réalisation du Projet ;
- d) financer la construction de la mine, des usines et l'acquisition des équipements conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité, sous réserve de l'approbation desdites études par la COMINIÈRE
- e) assurer la formation et le transfert de technologie ;
- f) se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- g) payer à la COMINIÈRE, un montant non remboursable, au titre du pas-de-porte selon les modalités définies à l'article 11.6 ci-dessous.
- h) résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation globale du Projet ;
- i) ne pas céder ses Parts à une tierce société avant la Date d'Option

5.3. Engagements de la MANOMIN

- (a) réaliser l'Etude de faisabilité ;
- (b) construire et équiper les usines conformément à l'Etude de faisabilité ;
- (c) mettre en exploitation les gisements affectés au Projet et gérer l'exploitation minière ainsi que les opérations de traitement des minerais ;

MS
pel

- (d) commercialiser les produits qui seront issus de l'exploitation minière ;
- (e) se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, priorité sera accordée à la main-d'œuvre locale ;
- (f) maintenir en vigueur et renouveler les droits et titres miniers qui lui ont été cédés par la COMINIÈRE ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- (g) prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet conformément à l'Etude de faisabilité, rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le présent Contrat ;
- (h) promouvoir le développement social des communautés affectées par le Projet suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés et le Ministère des Mines ;
- (i) proposer, de manière préférentielle aux sociétés congolaises, à compétences égales, la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social tel que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnement et/ou de services.
- (j) se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux normes techniques d'exploitation minière ;
- (k) revaloriser et poursuivre la prospection des gisements affectés au Projet.

ARTICLE 6 : ETUDE DE FAISABILITE PRELIMINAIRE

L'Etude de Faisabilité Préliminaire a pour but de démontrer la commercialité du Bien dans le Périmètre en vue de l'obtention du Permis d'Exploitation.

L'Etude de Faisabilité Préliminaire, l'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnementale du Projet seront réalisés par la COMINIÈRE dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et financés par DBB.

Le financement par DBB de ces études sera comptabilisé sous forme d'Avance remboursable selon les modalités définies à l'article 10.2 ci-dessous.

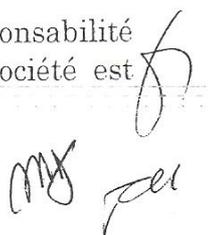
ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET ORGANISATION DE MANOMIN

a) Constitution

Dès l'obtention par la COMINIÈRE du Permis d'Exploitation, DBB et la COMINIÈRE s'engagent à procéder à la constitution de MANOMIN.

b) Forme de la société :

MANOMIN sera constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL) conformément aux lois de la RDC. La forme de cette société est



susceptible d'être transformée en une société par actions en responsabilité limitée (SARL) sur décision de l'Assemblée des Associés.

c) Objet social

L'objet de MANOMIN consiste à :

- réaliser les Opérations dans le Périmètre y compris les travaux d'infrastructures, de constructions et l'acquisition d'équipements nécessaire à la mise en exploitation, au traitement, au transport et à la commercialisation des Produits miniers en cas de résultats satisfaisants de l'Etude de Faisabilité réalisée par MANOMIN ;
- réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle et autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus de nature à favoriser le développement de la Société.

d) Capital social de la société

Le capital social de la société est de dix millions (10.000.000) de francs Congolais divisé en <1000> Parts ayant chacune une valeur de dix mille (10.000) francs Congolais.

e) Structure du capital

La structure du capital social est la suivante, étant entendu que la part de l'Etat de 5% exigé dans le Code Minier est incluse dans la Part de COMINIÈRE :

- COMINIÈRE : 32 %
- DBB : 68 %

Les parts de la COMINIÈRE dans la MANOMIN ne sont pas diluables en cas d'augmentation du capital social.

f) Siège social

Le siège social de MANOMIN est situé à Kinshasa, RDC.

g) Apports

Chacun des Associés pourra libérer ses Parts en nature ou en numéraire.

Les apports de la COMINIÈRE seront :

- la cession du Bien et du Permis d'exploitation ;
- la cession de ses droits de propriété sur les Installations ;
- la cession des études géologiques et métallurgiques réalisées sur le Bien et de toute Donnée utile ;
- la cession des Installations sur le Périmètre.

Les apports de DBB se feront principalement en numéraire et en apport de financement pour le développement du Projet.

h) Rémunération des Parties

La rémunération consiste en :

- la répartition des bénéfices nets entre partenaires, et
- un pas de porte au profit de la COMINIÈRE prévu à l'article 11.6 ci-dessous.

i) Organisation

L'organisation de la MANOMIN sera régie selon les Statuts.

1. *Conseil de Gérance*

- L'Administration de la MANOMIN sera assurée par le Conseil de Gérance composé de sept (7) membres dont trois (3) désignés par la COMINIÈRE et quatre (4) désignés par DBB. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par DBB et le Vice-président sera choisi parmi ceux présentés par la COMINIÈRE.
- Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Conseil de Gérance.
- Les décisions au sein du Conseil de Gérance sont prises par vote à la majorité simple. Toutefois, requièrent l'accord exprès de la partie minoritaire, les décisions portant sur les matières suivantes :
 - La modification des Statuts ;
 - Le changement de la structure du capital social ;
 - Le transfert ou cession des participations si celles-ci portent sur plus de 50% des parts sociales détenues par une des Parties au moment de la création de la MANOMIN ;
 - L'exploitation pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou le bien-être des communautés locales y compris la délocalisation des communautés locales ;
 - Le choix d'une Société Affiliée, fournisseur ou sous-traitant, pouvant affecter de manière significative les bénéfices de MANOMIN ;
 - La dissolution de la MANOMIN.
- Cependant, en cas de blocage, le vote à la majorité simple interviendra après une réunion du Conseil de Gérance demeurée sans issue.

MB
rai



2. Comité de direction

La gestion journalière de la MANOMIN sera confiée à un Comité de Direction composé au maximum de cinq (5) membres parmi lesquels le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

- Nomination et Rémunération des membres du Comité de Direction

Le Conseil de Gérance nommera en qualité de Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par DBB et le Directeur Général Adjoint le candidat présenté par la COMINIÈRE.

Les autres membres du Comité de Direction seront désignés par le Conseil de Gérance dont un au moins sur proposition de la COMINIÈRE.

Le Conseil de Gérance déterminera la rémunération des membres du Comité de Direction en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

- Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés.

Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 8 : CESSIION AU PROFIT DE MANOMIN

8.1 Informations et données

Dès la constitution de MANOMIN, la COMINIÈRE cédera à cette dernière, toutes les études, informations et analyses géologiques, géophysiques, géographiques, géochimiques, photogéologiques, aéromagnétiques, ainsi que toutes autres Données techniques disponibles (notamment les échantillons de forage et l'interprétation des données) et les dossiers d'enregistrement en sa possession et tous documents relatifs aux contrôles de la prospection et des activités d'exploitation menées par la COMINIÈRE ou ses prédécesseurs dans le Périmètre avant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

8.2 Cession des droits d'exploitation exclusifs à la MANOMIN

La COMINIÈRE s'engage par la présente à céder à la MANOMIN dès la date de constitution de cette dernière, tous les droits exclusifs sur le Bien ainsi que les droits exclusifs d'occuper, d'avoir pleine jouissance, d'utiliser, de maintenir, d'améliorer, de développer, d'exploiter les rejets (tailings), et tous autres droits et propriété sur les Installations à l'intérieur du Périmètre. La COMINIÈRE s'engage à obtenir

MS
fel

conformément à la législation de la RDC, toute approbation relative auxdites cessions auprès des autorités habilitées.

La MANOMIN respectera toutes les obligations légales applicables, relatives aux Opérations ou à l'utilisation des droits ci-dessus, notamment celles définies dans le Code minier et le Règlement minier, étant entendu que la MANOMIN n'aura à respecter aucune obligation environnementale résultant d'opérations antérieures à la date du présent Contrat.

La MANOMIN sera responsable des Opérations qu'elle réalisera sur les Installations, étant entendu cependant qu'une telle responsabilité ne s'étendra pas aux préjudices, responsabilités ou pertes résultant en tout ou en partie du fait de la COMINIÈRE ou de ses prédécesseurs avant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, notamment préjudices, responsabilités ou pertes nés en tout ou en partie de perturbations environnementales et de contamination résultant d'opérations conduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

La MANOMIN restituera les droits exclusifs d'exploitation et d'utilisation à la COMINIÈRE à la fin du présent Contrat, que cette fin corresponde à son terme ou à une cause de résiliation anticipée légitime.

8.3 Accès

La COMINIÈRE procure et garantit à tout moment un accès libre et sans entrave au Bien et Installations au bénéfice de la MANOMIN, de l'Opérateur et leurs co-contractants, afin de permettre à ceux-ci de mener à bien les Opérations du Projet.

8.4 Exclusivité

Les droits transférés à la MANOMIN sont exclusifs et personnels à la MANOMIN, la COMINIÈRE n'a pas le droit, aussi longtemps que le présent Contrat reste en vigueur, d'octroyer à un tiers d'autres droits dans le Périmètre et/ou sur le Bien et/ou sur les Installations, sans avoir l'accord préalable de MANOMIN.

ARTICLE 9 : ETUDE DE FAISABILITE

9.1 Objectif de l'Etude de Faisabilité

La préparation d'une Etude de faisabilité ayant comme objectif générale l'arrangement et le financement du Projet sera réalisée et financée par DBB pour le compte de MANOMIN. Cette étude vise, notamment, à certifier les réserves et à définir les montants des investissements estimés, les coûts estimatifs des Opérations, et les moyens financiers nécessaires pour réaliser le Projet. DBB fera réaliser cette étude à ses frais, moyennant remboursement par MANOMIN conformément à l'article 10 du présent Contrat.

MX
JCU

9.2 L'Etude de Faisabilité contiendra au moins les informations suivantes :

- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (iii) la procédure proposée pour la mise en place, le plus rapidement possible d'un projet de production de taille acceptable pour générer un flux de trésorerie, pour le développement, les opérations et le transport ;
- (iv) les objectifs de production précisant les rythmes estimés de la production de chaque partie du Bien ;
- (v) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (vi) la qualité des produits finis ou intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires soit sous produits ou finis ;
- (vii) la nature et l'importance des installations dont l'acquisition est proposée, lesquelles peuvent inclure des installations de concentration si la taille, l'étendue et la localisation des gisements le justifie : auquel cas, l'étude comprendra également une conception préliminaire de ces installations de concentration ;
- (viii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses d'investissement en immobilisations devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements modernes nécessaires pour les installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
- (ix) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaires et leurs coûts ;
- (x) la date estimée du début de la mise en production du Bien ;
- (xi) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices ;
- (xii) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
- (xiii) les chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechniques, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "J".
Below it, the initials "Mx" and "Jel" are written.

l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;

- (xiv) les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, période de remboursement du financement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet ;
- (xv) les actions sociales à impacts régionaux : création d'emplois, construction des infrastructures routières et sociales de base, la planification de dialogue avec les populations locales ;
- (xvi) les sources de financement sur le marché international, tenant compte entre autres, du facteur risque.

9.3 Communication de l'Etude de Faisabilité :

L'Etude de Faisabilité doit être communiquée pour avis à la COMINIÈRE et au Ministère des Mines dans un délai de 20 mois à compter de la date de la constitution effective de la MANOMIN.

Au cas où l'Etude de Faisabilité n'est pas transmise dans les 20 mois mentionnés ci-dessus, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour examiner les causes et proposer les voies et moyens d'y remédier en accordant un délai supplémentaire de 4 mois maximum. Si l'Etude de Faisabilité n'est pas achevée après ce délai supplémentaire, la COMINIÈRE se réserve le droit de résilier le présent Contrat.

9.4 Commencement du Projet :

L'Etude de Faisabilité est considérée comme positive si elle projette un taux de rentabilité minimum de 20% sur le capital investi.

Si l'Etude de Faisabilité est positive selon l'appréciation de DBB, DBB disposera d'un délai de 12 mois pour rechercher le financement nécessaire pour réaliser les investissements prévus dans l'Etude de faisabilité afin de mener à bien le Projet. A l'issue de cette période de 12 mois, DBB notifiera à la COMINIÈRE sa décision de mettre le Bien en production commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.

Si l'Etude de Faisabilité prévoit un taux de rentabilité inférieur à celui indiqué ci-dessus et que DBB décide quand même de mettre le Bien en production commerciale, les Parties conviennent de revoir à la baisse la part de la COMINIÈRE dans la MANOMIN définie à l'article 7.a).

A compter de la date de décision de DBB de mettre le Bien en production dite « Date d'Option », DBB mettra tout en œuvre pour mettre en place, au nom et pour le compte de MANOMIN, le financement nécessaire pour commencer les travaux d'exploitation au plus tard dans les 6 mois suivant la Date d'Option et démarrer la production dans les 24 mois à partir du démarrage des travaux.

[Handwritten signatures and initials]

Au cas où les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons de cette défaillance afin d'y trouver des solutions.

Faute de solutions, la COMINIÈRE aura, après une mise en demeure de 6 mois prenant effet après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de Force majeure défini à l'article 16 du présent Contrat, le droit de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

10.1 Financement du Projet

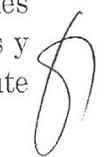
Dans l'hypothèse où le plan de financement prévu dans l'Etude de Faisabilité prévoirait le financement via des prêteurs, les Associés coopèreront afin de sécuriser ce financement dans les termes acceptables pour l'Assemblée des Associés. Si un tel financement requiert une sécurisation fondée sur les actifs et/ou les participations des Associés, chaque Associé s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la mettre en place (y compris un nantissement ou l'octroi de toute autre garantie relative aux Parts).

La COMINIÈRE, par le présent Contrat, accepte que DBB et MANOMIN obtiennent tout ou partie du financement pour le Projet auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou Personne qu'il convient, dans le respect des dispositions du présent Contrat. Par le présent Contrat, DBB est autorisée à agir de façon raisonnable, suivant son appréciation.

La COMINIÈRE n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement d'une manière générale. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner, le cas échéant, son avis sur le financement. Elle devra toutefois, en sa qualité d'Associé, coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à de tels financements.

La COMINIÈRE accepte de coopérer pleinement avec DBB et la MANOMIN pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous les documents et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement, toutefois sans engagement financier de sa part.

Tous prêts de tiers à MANOMIN (y compris les prêts octroyés par les Sociétés Affiliées aux Associés et les prêts de financement du Projet) peuvent être garantis par tout ou partie des avoirs de MANOMIN, par des produits minéraux, par tout ou partie des Parts de MANOMIN détenues par les Associés, ou par toute combinaison de ces différents moyens, et par les recettes et produits de ceux-ci, tels que déterminés par l'Assemblée générale d'Associés. Les Associés conviennent de ratifier tous les documents de prêts nécessaires afin d'obtenir ce prêt ainsi que toutes les garanties y relatives, et ils prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que toute garantie sur les Parts accordée aux prêteurs sera une garantie prioritaire.





10.2 Avances

Toutes les Avances faites par DBB ou sa/ses Sociétés affiliée(s) dans le cadre du Projet à la COMINIÈRE ou à la MANOMIN seront remboursées à DBB ou à sa/ses Sociétés affiliée(s) sur le résultat d'exploitation du Bien selon les modalités suivantes et sur une période qui sera définie dans l'Etude de Faisabilité bancaire:

- 20% seront remboursés sans intérêt ;
- 80% avec intérêt égal au taux en vigueur sur le marché financier international "LIBOR (une année) + 2,5%".

10.3 Programmes et Budgets

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les dépenses seront engagées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.

1. Présentation des Programmes et des Budgets

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de la MANONO MINERALS et présentés pour approbation au Conseil de Gérance, pour toute période que le Comité de Direction jugera raisonnable.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adopté, et au moins 3 mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante, et le soumettra pour examen au Conseil de Gérance.

Chaque Programme et chaque Budget adopté sera revu, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance.

2. Examen et approbation ou modification des projets de Programme et de Budget

Dans les 15 jours suivant lesquels un projet de Programme et un projet de Budget lui sont soumis, le Conseil de Gérance les approuvera ou les modifiera.

3. Notification aux Associés des programmes et budgets approuvés

Dans les 15 jours de l'approbation des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.

4. Dépassements de Budget, modification de Programme.

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté.

[Handwritten signatures and initials]

5. Financement des Budgets adoptés

Chaque Budget proposé pour MANOMIN sera accompagné d'un plan de financement. L'Assemblée générale déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces budgets pourront être obtenus par MANOMIN, en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de MANOMIN, soit par des emprunts (octroyés à toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés Affiliées), des obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des termes du présent Contrat. Les éventuels fonds qui seraient fournis par les Associés dans le cadre d'un plan de financement adopté qu'elle qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'article 10.2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : BENEFICES ET CONTRÔLE

11.1 Calcul des revenus et des charges

Le calcul des revenus et des charges servant à déterminer les royalties, les redevances, les impôts et autres paiements à l'Etat se fondent sur l'application des principes suivants :

- a) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour la MANOMIN, le prix d'achat ne doit pas être supérieur au plus petit :
 - (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et
 - (2) du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée ;

- b) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par la MANOMIN, le prix de vente doit être supérieur ou égal au plus grand :
 - (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et
 - (2) du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée ;

- c) la MANOMIN doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul du prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre la MANOMIN et les Sociétés Affiliées de la COMINIÈRE ou DBB. A la demande des Services de l'Etat dûment mandatés, il doit donner ces informations auxdits Services. Dans le délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre, un membre du Conseil de Gérance de la MANOMIN dûment mandaté doit remettre une attestation semestrielle (« Attestation semestrielle sur les prix de transfert ») attestant que toutes les opérations faites au cours de ce semestre entre la MANOMIN d'une part et un Associé et/ou ses Sociétés affiliés d'autre part, sont conformes aux dispositions impératives des litera a et b du présent article.

MS
pu



11.2 Répartition des bénéfices nets

Après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de la MANOMIN, les bénéfices seront affectés à raison de 80% au remboursement des investissements et des intérêts et de 20% à la rétribution des partenaires sous forme de dividendes proportionnellement à leur participation dans la société.

A la fin de la période de remboursement, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux partenaires proportionnellement à leur participation à la société.

11.3 Avances sur Distribution des bénéfices.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, à compter de la Date de Remboursement, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de la MANOMIN le permet, au titre d'avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas 50% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de la MANOMIN.

Ces avances, comme les distributions, seront payées sur un compte, indiqué par chaque Associé, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Les avances sur distribution des bénéfices seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de la MANOMIN à la fin de l'exercice social.

11.4 Distribution des dividendes en nature

Le Conseil de Gérance peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

11.5 Pas-de-porte

Au titre du droit d'accès au Bien par DBB, celui-ci paiera à la COMINIÈRE, à l'issue de la certification des réserves résultant de l'Étude de faisabilité, un pas de porte d'un montant, non remboursable, équivalent à 0,5% de la valeur des réserves prouvées et économiquement exploitables, calculées sur la base des produits commercialisés. Une avance sur ce pas de porte d'un montant de 5.000.000 \$US, sera payée, selon l'échéancier suivant :

- 1.000.000 \$US, 30 jours à compter de la Date de la signature du présent Contrat ;
- 2.500.000 \$US, 30 jours après la cession du Titre (PE 12202) ;
- 1.500.000 \$US, 180 jours après la cession du Titre (PE 12202).

A l'issue de la certification des réserves du gisement, toutes les réserves additionnelles seront grevées d'un pas de porte.

11. 6 Base et Paiement des Royalties

En compensation de l'utilisation des installations existantes ainsi que pour la consommation et l'épuisement des gisements couverts par le Permis d'Exploitation, MANOMIN versera, à titre de Royalties, à COMINIÈRE, une somme égale à un pourcent (1%) du Chiffre d'Affaires Net réalisé.

Les paiements dus à la COMINIÈRE au titre de Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront payables avant la fin du mois suivant la fin du trimestre. Ils seront effectués sur la base de toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent. Les paiements effectués seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations nécessaires avec les détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

11.7 Contrôle des Comptes.

Le contrôle des comptes de la MANOMIN et la nomination de Commissaires aux comptes s'effectuera conformément aux Statuts de la MANOMIN.

ARTICLE 12: CESSIONS DES PARTS

12.1. Règlements des cessions des Parts

La cession des Parts se fera conformément aux Statuts de la MANOMIN.

Cession libre

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses Parts à l'autre Partie ou à sa Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés affiliées, les Parts seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée. L'acte de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit jours avant le jour de cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de la Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au présent Contrat ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une société affiliée.

Cession aux tiers

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parts sont incessibles à des tiers pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à la date de production commerciale.

Pour toute cession de Parts à un tiers (autre qu'une Société Affiliée), les autres Associés non cédants ont le droit d'exercer leur droit de préemption dans les conditions et selon la procédure définies dans les Statuts.

12.2. Gages des Parts et condition de la vente

Les dispositions relatives au gage et à la vente des Parts seront régies par les Statuts conformément au Code minier et aux Statuts de la MANOMIN

ARTICLE 13 : PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES

13.1 Désignation de l'Opérateur et responsabilité

DBB est désignée en tant qu'Opérateur de la MANOMIN afin d'assurer le contrôle des Opérations de la MANOMIN. DBB aura le droit de déléguer cette fonction à une de ses Sociétés affiliées ou à une société sous-traitante.

Les droits, devoirs et rémunérations de l'Opérateur seront déterminés dans le cadre d'une convention de gestion à conclure entre l'Opérateur et MANOMIN. Le but d'une telle convention sera de définir les termes et conditions par lesquelles l'Opérateur fournira des services à la MANOMIN quant à la planification et la réalisation des opérations d'exploration, de développement, d'extraction, de vente et toute autre opération relative au Projet.

13.2 Employés

L'Opérateur et la MANOMIN peuvent envisager à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien dans le cadre des Opérations soient des salariés de l'Opérateur ; la MANOMIN, directement ou par l'intermédiaire de l'Opérateur, mettra en œuvre une politique sociale.

L'Opérateur, dans sa politique de recrutement des salariés, donnera la priorité aux candidats Congolais.

13.3 Transfert de technologie et formation

- **Transfert de technologie :**

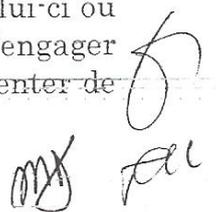
Directement ou par l'intermédiaire de l'Opérateur, DBB s'engage à mettre en œuvre une politique de transfert de technologie, relativement à l'exploitation minière.

- **Formation des travailleurs :**

Directement ou par l'intermédiaire de l'Opérateur, DBB fournira aux employés la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donner l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige entre les Parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'engager toute procédure judiciaire et excepté les cas d'urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.



A cet effet, le ou les représentants de chacune des Parties concernées se réuniront dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification écrite envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie conformément à l'article 15 ci-dessous, afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans une période de trente (30) jours consigné dans un procès verbal dûment signé par les deux Parties ou si l'une des Parties ne répond pas à l'invitation faite par l'autre Partie à la date prévue sans juste motif, la Partie concernée peut soumettre le règlement du litige à l'Arbitrage de la Chambre de Commerce International («CCI») dont le siège est situé à Paris, composé de trois arbitres à désigner conformément à son Règlement.

La loi applicable à tout litige sera celle de la République Démocratique du Congo et la langue française sera d'office d'application devant n'importe quelle juridiction saisie.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la partie ; ou (ii) par télécopie avec une confirmation envoyé par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

Toutes notifications valables seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date a laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le jour ouvrable suivant le jour de remise ; (ii) en cas de communication électronique, le jour ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le jour ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

- Pour la COMINIÈRE :
 - 1) 3^e niveau de l'immeuble GECAMINES, Boulevard du 30 juin Kinshasa-Gombe
- Pour DBB CORP :
 - 1) bureau de ABM Corporate Services Ltd,
ABM Chambers, P.O. BOX 2283, Road Town, Tortola,
 - 2) bureau de représentation RESSOURCES E&S SAS.
48 rue Pierre Charron 75 008 Paris

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit à l'autre partie dans les trente jours.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Tous les cas de Force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

En cas de Force majeure, la Partie affectée en informera sans délai l'autre Partie par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise et en bon père de famille de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence requise et raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie Affectée.

Au sens du présent article, le terme Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement extérieur, irrésistible ou imprévisible, ou insurmontable, hors de contrôle de la Partie affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux ; actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état ou tout événement extérieur à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du projet ; incendie, tempête, inondation, explosion ; restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises auprès des autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion, l'impossibilité pour une des Parties de respecter ses engagements financiers ne sera pas considérée comme un cas de Force Majeure excepté si cette impossibilité est le résultat direct d'un événement qui serait un cas de Force Majeure et qui empêcherait la Partie à engager des fonds en vue de respecter ses engagements financiers. Il s'agirait, dans ce cas d'un différend à régler selon la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure. Si le cas de force majeure persiste au delà de 12 mois, chaque Partie peut résilier le présent Contrat.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force majeure.

MX
pelle



**ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE
GEOLOGIQUE ET MINIER**

Toutes Données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit l'autre Partie ou Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la divulgation des renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics actuels ou ultérieurs de DBB ou MANOMIN ou des Parties ou des sociétés membres du même groupe que les associés des Parties, aux entrepreneurs ou sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de MANOMIN ou dans le cadre d'une fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagé d'une Partie ou de ses associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de vente d'éléments d'actifs ou de Parts par une Partie ou ses actionnaires ou associés ou les membres du même groupe respectivement. Dans ces cas, si la divulgation est nécessaire, le tiers sera tenu de signer un engagement de confidentialité.
- à la divulgation de renseignements confidentiels à toute autorité gouvernementale compétente qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations requise par la loi .
- aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans les cas de la faute d'une des Parties.

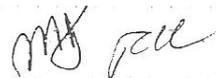
Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la résiliation/dissolution du présent Contrat.

ARTICLE 18 : TRANSPARENCE

Les Parties souscrivent au respect des Principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « I.T.I.E. ».

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, doivent être rendus publics les documents ci-après :

- les contrats miniers ;
- les rapports sur tous les paiements versés à l'Etat.

ARTICLE 19: TAXES ET IMPOTS

LA MANOMIN est responsable du paiement de la totalité des droits, taxes, impôts et redevances prévus par le Code minier et toute autre législation applicable

ARTICLE 20 : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS

20.1. Durée

Sans préjudice des dispositions du Code minier ou du présent article, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) le Bien ne soit plus exploitable ;
- (b) les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas, les dispositions de l'article 20.4 s'appliqueront.

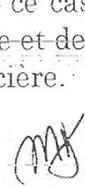
Les Parties conviennent de se réunir tous les trois ans pour examiner les opportunités de poursuivre la collaboration définie dans le présent Contrat.

20.2. Résiliation par DBB

a) En cas d'Inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par la COMINIÈRE, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, DBB pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat notamment, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, son obligation de remettre l'Etude de faisabilité, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette Inexécution.

Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'Inexécution. DBB adressera à la COMINIÈRE une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises. Si la COMINIÈRE n'a pas remédié à cette Inexécution dans les 60 jours de la mise en demeure, DBB pourra résilier le présent Contrat et exiger de la COMINIÈRE le remboursement de tous les coûts dûment approuvés par la COMINIÈRE et encourus par DBB notamment pour la réalisation de l'Etude de faisabilité et l'exécution des termes du Contrat. En cas de remboursement de ces coûts, l'Etude de faisabilité deviendra propriété de la COMINIÈRE et la MANOMIN sera dissoute et liquidée.

b) Si DBB met fin au présent Contrat pour motifs non justifiés, elle doit le faire moyennant un préavis de 60 jours et paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du Bien. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, la MANOMIN sera dissoute et liquidée et devra céder les titres et droits miniers à la COMINIÈRE sans contrepartie financière.




En outre, toutes les avances quelconques consenties à la MANOMIN et à COMINIÈRE à cette date et dues à DBB et/ou à ses Sociétés affiliées seront considérées comme acquises à la COMINIÈRE. La dette de la MANOMIN à l'égard de DBB et/ou ses Sociétés affiliées sera annulée et l'étude de faisabilité, en l'état où elle se trouve à ce moment, deviendra la propriété de la COMINIÈRE.

20.3. Résiliation par la COMINIÈRE

- a) En cas d'Inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent contrat par DBB, la COMINIÈRE la mettra en demeure de s'exécuter, selon le cas, dans un délai de 30 à 90 jours.
- b) Si au terme de la mise en demeure, DBB n'a pas remédié à l'inexécution de ses obligations, la COMINIÈRE aura le droit de résilier d'office le présent Contrat et de réclamer le paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du gisement.
- c) Les dépenses effectuées par DBB pour réaliser l'Etude de faisabilité restent à sa charge exclusive et l'Etude de faisabilité devient sa propriété. DBB aura le droit d'exiger à la COMINIÈRE et à ses actionnaires le remboursement des autres Avances effectuées dans le cadre du Projet et de réclamer des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner et aux réclamations éventuelles de ses créanciers.

La MANOMIN devra céder à la COMINIÈRE les titres et droits miniers sur le Bien sans contrepartie financière et la MANOMIN est dissoute et liquidée.

20.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution de la MANOMIN, les dispositions des Statuts de la MANOMIN concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo. Dans ce cas, les titres et droits miniers seront rétrocédés à COMINIÈRE sans contrepartie financière.

ARTICLE 21 : CONTRÔLE DES OPERATIONS

21.1. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de la MANOMIN. Elle est libre de l'exercer elle-même, notamment par ses Auditeurs ou Experts internes, ou de faire exécuter par un Auditeur ou Expert externe.

21.2. La Partie qui se propose d'exécuter de tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la Direction de la Société au moins 15 jours avant le début desdits contrôles.

21.3. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie du projet de contrôle peut demander d'y participer.



Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.

21.4. La Direction de la société est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions. Ils pourront interroger le personnel de la MANOMIN sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.

21.5. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaire, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.

21.6. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par elle-même. Par contre, les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par la MANOMIN.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

22.1. Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'Avenant signé par toutes les Parties.

22.2. Cession du Contrat

Sans préjudice de l'article 12 ci-dessus, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

22.3. Portée.

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un droit ou recours en vertu du présent Contrat.

22.4. Disposition nulle.

L'illégalité ou la nullité d'une quelconque stipulation du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres stipulations du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

22.5. Renonciation.

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

MS *PL*



22.6. Environnement et obligations sociales.

Les activités de la MANOMIN s'exerceront dans le respect des normes environnementales définies par le Code et Règlement miniers.

Les Parties confirment leur engagement à faire exécuter par la MANOMIN un programme de développement social en faveur des communautés locales affectées par le projet. Ce programme sera spécifié et annexé à l'Etude de faisabilité.

22.7. Enregistrement complémentaire.

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en vigueur sur demande de l'une des Parties de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

22.8. Langue.

Ce Contrat est rédigé en français.

Si le présent Contrat est traduit en toute autre langue que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas de divergence.

22.9. Loi Applicable.

Le présent Contrat sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

En cas de divergence entre les dispositions du présent Contrat et des lois de la République Démocratique du Congo, ces dernières prévalent.

22.10. Annexes :

- Annexe I : Permis de recherche
- Annexe 2 : Croquis et coordonnées du Périmètre
- Annexe 3 : Liste du Bien et des Installations existant sur le Périmètre à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

22.11. Publicité.

Toute décision relative à une quelconque publicité sur la MANOMIN (media, communication de presse, spot télévisé, site internet ...) devra être prise d'un commun accord par les Associés.

ARTICLE 23 : CLAUSE D'EQUITE

~~Au cas où des événements non prévus par les Parties ou que des lois et règlements ultérieurs modifieraient fondamentalement l'équilibre économique du Projet et du~~

présent Contrat , entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles, les Parties, sur demande expresse de la Partie affectée, rechercheront de bonne foi un accord en vue de réviser les termes du Contrat et les modalités d'exécution du Projet de manière à rétablir l'équilibre économique tel qu'il a été prévu au moment de la signature du Contrat.

Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.

ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent le Contrat à Kinshasa, le 29 Octobre 2010, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Pour la COMINIÈRE

Pour la DBB CORP
Représentée

Mr. NYEMBO MUTA'HILE

Me LUGUNDA LUBAMBA Francis

Chargé de Mission

Mr. MWAMBA MISA

Chargé de Relations Adjoint





ANNEXE 1

PERMIS DE RECHERCHE

(ARRETE N° <*> DU <*>)

f

ma jul



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE**, ayant son siège social sis **3ème Niveau Immeuble GECAMINES, Blvd du 30 juin, Kinshasa/Gombe**, le Permis de Recherches n° **12202**.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **12202** est établi sur un périmètre composé de **221** carrés entiers situés dans le Territoire de **Manono**, District de **Tanganyika**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	21	00.00	-07	23	30.00
2	27	21	00.00	-07	17	30.00
3	27	22	30.00	-07	17	30.00
4	27	22	30.00	-07	17	00.00
5	27	24	00.00	-07	17	00.00
6	27	24	00.00	-07	16	00.00
7	27	26	00.00	-07	16	00.00
8	27	26	00.00	-07	11	30.00
9	27	25	30.00	-07	11	30.00
10	27	25	30.00	-07	10	00.00
11	27	28	00.00	-07	10	00.00
12	27	28	00.00	-07	12	30.00
13	27	28	30.00	-07	12	30.00
14	27	28	30.00	-07	14	00.00
15	27	30	00.00	-07	14	00.00
16	27	30	00.00	-07	16	30.00
17	27	29	00.00	-07	16	30.00
18	27	29	00.00	-07	17	30.00
19	27	27	30.00	-07	17	30.00
20	27	27	30.00	-07	19	00.00
21	27	26	30.00	-07	19	00.00
22	27	26	30.00	-07	20	00.00

23	27	25	30.00	- 07	20	00.00
24	27	25	30.00	- 07	21	30.00
25	27	24	30.00	- 07	21	30.00
26	27	24	30.00	- 07	23	30.00

Carte de Retombe : **S8/27**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **12202** confère à **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Colombo Tantalite(Coltan), Etain, Lithium et Wolframite.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **12202.**

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **12202** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
Il pourra être renouvelé deux fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement.



Article 6 :

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE est notamment tenue de :

1. s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **12202**;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° **12202**, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1^{er} du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VII et VIII du Règlement Minier ;
4. respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **12202** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;



7. permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
9. se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° **12202** donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° **12202** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **12202**.

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.



Article 10 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 OCT 2010

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE : 1

10/09/2010



ANNEXE 2

CROQUIS ET COORDONNEES DU PERIMETRE

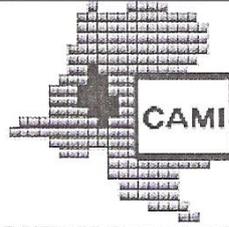
61

my

peu

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd

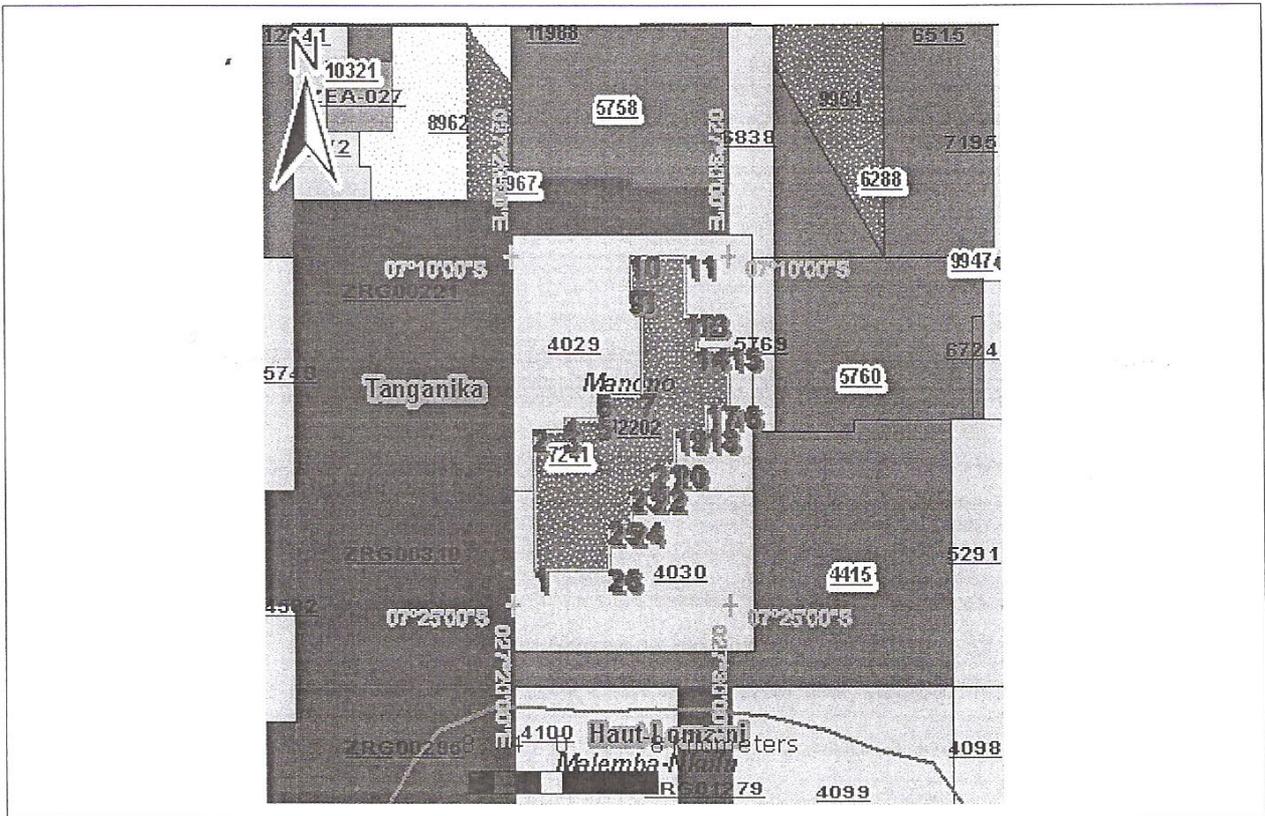


DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre 12202
Type Permis de Recherches
Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE
Localisation Katanga, Tanganyika, Manono

Annexe 1



Cartes de Retombe S8/27

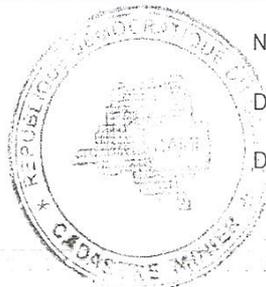
Nombre de carrés 221

Datum WGS84

Date d'Octroi

Projection UTM

Date de fin de validité



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER**

Téléphone: 015 162618
Facsimile:
Email: info@cami.cd
Website: www.cami.cd



DIRECTION GENERALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

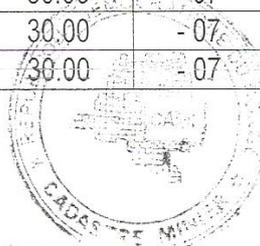
LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre **12202**
Type **Permis de Recherches**
Titulaire **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE**
Localisation **Katanga, Tanganyika, Manono**

Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	21	00.00	- 07	23	30.00
2	27	21	00.00	- 07	17	30.00
3	27	22	30.00	- 07	17	30.00
4	27	22	30.00	- 07	17	00.00
5	27	24	00.00	- 07	17	00.00
6	27	24	00.00	- 07	16	00.00
7	27	26	00.00	- 07	16	00.00
8	27	26	00.00	- 07	11	30.00
9	27	25	30.00	- 07	11	30.00
10	27	25	30.00	- 07	10	00.00
11	27	28	00.00	- 07	10	00.00
12	27	28	00.00	- 07	12	30.00
13	27	28	30.00	- 07	12	30.00
14	27	28	30.00	- 07	14	00.00
15	27	30	00.00	- 07	14	00.00
16	27	30	00.00	- 07	16	30.00
17	27	29	00.00	- 07	16	30.00
18	27	29	00.00	- 07	17	30.00
19	27	27	30.00	- 07	17	30.00
20	27	27	30.00	- 07	19	00.00
21	27	26	30.00	- 07	19	00.00
22	27	26	30.00	- 07	20	00.00
23	27	25	30.00	- 07	20	00.00
24	27	25	30.00	- 07	21	30.00
25	27	24	30.00	- 07	21	30.00
26	27	24	30.00	- 07	23	30.00

MAB



Cartes de Retombe S8/27

Nombre de carrés 221

Datum WGS84

Date d'Octroi

Projection *MS* UTM

Date de fin de validité



ANNEXE 3

LISTE DU BIENS ET INSTALLATIONS EXISTANT
SUR LE PERIMETRE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Liste des installations sur Permis de Recherche N° 12202

-Barrage de retenue d'eau sur la rivière Lukushi	Etat à déterminer
-Bâtiments en majeure partie	En ruine
-Piste d'aviation	Bon état

[Signature]

[Signature]

[Signature]